



CONVENTION DE COMPTE COURANT PROFESSIONNEL CONDITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

L'ouverture, le fonctionnement et le maintien du compte courant professionnel (ci-après « **le Compte** ») sont soumis à l'acceptation de la Direction Générale de la Banque, après signature des présentes Conditions Générales par le Client et au respect de la réglementation monétaire, fiscale et relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'ouverture du Compte donne alors la possibilité, sans aucune obligation de la part du Client, de souscrire immédiatement ou ultérieurement à des produits et services proposés par la Banque.

Le Compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client.

Les conditions générales, particulières et tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du Compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les Parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Client et la Banque sauf toutefois si elles se trouvaient incompatibles avec les lois et règlements applicables en France.

2. UNITÉ DE COMPTE

Le Compte ouvert est un compte unique dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les Parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

Si pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, ces créances sont comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du Compte.

Toutefois, sont exclus du *Compte* tous les comptes dont la nature ou la réglementation à laquelle ils sont ou seraient soumis, imposent leur individualisation ou tout compte ou créance que les Parties conviendraient d'exclure du Compte.

L'entrée des créances au sein du Compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation.

Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du Compte dès leur entrée en compte.

Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus entreront au différé du Compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le Compte deviendront de simples articles de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euros, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des

derniers cours indicatifs diffusés par le marché des changes de Paris.

La clôture du compte dégagera un solde exigible qui ne deviendra définitif qu'après la liquidation des opérations en cours.

3. OUVERTURE DU COMPTE

3.1 Conditions d'ouverture

Lors d'une demande d'ouverture, le Client est tenu de présenter à la Banque :

- extrait K-bis de moins de 3 mois du Registre du commerce et des sociétés ;
- statuts à jour certifiés conformes datés et signés ;
- photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du ou des représentants légaux :
 - o carte d'identité nationale : ou,
 - o passeport (les 4 premières pages ou les 3 premières + page 36 pour les passeports les plus récents) ; ou,
 - o carte de séjour.
- la délégation de pouvoir consentie s'il s'agit d'un mandataire ;
- comptes sociaux des deux derniers exercices ou du dernier exercice clos ;
- liste des associés / actionnaires ;

Le Client déclare sa situation de résident ou de non-résident.

Les documents à présenter doivent être des exemplaires originaux ; la Banque se réserve la possibilité de demander tout autre document nécessaire à l'ouverture du Compte.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque adressera à l'Administration des impôts un avis d'ouverture du Compte.

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature au nom du Client est soumise aux règles résultant de la présente convention.

3.2 Obligations d'information à la charge du Client

Le Client s'engage, sans délai, à informer la Banque de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention. Le Client devra en particulier signaler tout changement d'adresse(s) postale(s), électronique(s) ou de numéro(s) de téléphone. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée si elle utilise une information non actualisée à la suite d'un manquement à cette obligation.

Le Client informe la Banque de tout changement d'adresse étant entendu que toutes les notifications et courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse donnée par le Client.

3.3 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner à une ou plusieurs personnes pouvoir pour effectuer sur son compte en son nom, et sous son entière responsabilité, les opérations bancaires décrites dans la procuration.

Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé. Le mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en lieu et place du Client les opérations visées dans la procuration. La procuration ne décharge pas le Client de sa responsabilité.

La Banque se réserve toutefois le droit de refuser des limitations de pouvoir dont elle juge le contrôle impossible ou très lourd sur le plan pratique notamment au regard de la nature de l'opération.

Les personnes ayant pouvoir de donner à la Banque des ordres concernant un compte doivent remettre à celle-ci une pièce d'identité officielle, le spécimen de leur signature, un justificatif de domicile ainsi que tout autre document jugé nécessaire par la Banque.

Il est expressément stipulé que la Banque se réserve le droit de refuser une procuration donnée à une personne frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) mandataire(s) pendant toute la durée de la procuration.

Dans le cas d'une résiliation de cette(ces) procuration(s) à l'initiative du Client, celui-ci s'oblige à informer lui-même son(ses) mandataire(s) de leur fin et à notifier cette résiliation à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Le Client reste tenu des opérations réalisées par son(ses) mandataire(s) jusqu'à la fin du jour ouvré suivant la réception de cette notification par la Banque.

La procuration cesse également :

- en cas de mise sous tutelle du mandataire portée à la connaissance de la Banque ;
- en cas de révocation du mandataire ; et,
- en cas de décès du Client ou du mandataire.

4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1 Règles générales

La Banque et le Client conviennent que le présent compte fonctionnera en compte courant unique et regroupera à cet effet toutes les opérations intervenues et à intervenir conformément à l'article 2 des présentes conditions générales.

Dès l'ouverture du Compte, la Banque remet au Client un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et un International Bank Account Number (IBAN) reprenant les références du Compte.

Le Client peut alimenter son compte au moyen de :

- versements en espèces ;
- remises à l'encaissement de chèques, effets de commerce ou valeurs dont il serait porteur ; et,
- versements effectués directement par ses débiteurs par virements interbancaires.

Le Client pourra disposer des avoirs, ainsi constitués au crédit de son Compte, au moyen de :

- retraits en espèces au guichet ;
- virements interbancaires au profit de tiers que la Banque établira à la demande de ce Client ;
- avis de prélèvement (notamment pour les règlements à caractère répétitif) ;
- domiciliations d'effets de commerce dûment avisées (lettre de change ou billet à ordre) dont le Client serait débiteur ; et,
- Chèques.

Exception faite du cas où une facilité temporaire de trésorerie a été accordée au Client selon les modalités et conditions définies dans un avenant à la présente convention prévu à cet effet, le Compte doit fonctionner en position créditrice.

La présente convention ne constitue ni une autorisation de découvert ni la confirmation d'une éventuelle facilité de trésorerie.

La Banque qui, exceptionnellement paierait malgré l'absence ou l'insuffisance de provision, ne s'engage pas pour autant à renouveler une telle facilité.

Si une opération rend le compte débiteur, en l'absence d'une convention particulière, la Banque perçoit des intérêts calculés au taux indiqué dans les Conditions et Tarifs. Le calcul des intérêts est effectué d'après les dates de valeur appliquées aux écritures, étant précisé que la date de valeur peut être différente de la date de l'opération en raison de délais techniques inhérents à certaines opérations.

Les intérêts seront décomptés à la fin de chaque mois civil et seront débités du Compte au début du mois suivant, valeur fin de mois considéré. Ils s'imputeront dès leur inscription en compte, sur la provision disponible pour le règlement des chèques, des prélèvements et de toutes opérations au débit. Ils seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte.

Pour effectuer des opérations sur son Compte, le Client peut avoir recours notamment à des espèces, des virements, des prélèvements automatiques, TIP, Télépaiement, des moyens de paiement par chèques ou par cartes de paiement délivrés par la Banque. Le coût éventuel de ces opérations est indiqué dans les Conditions et Tarifs de la Banque.

4.2 Dérogations applicables au client professionnel

Le Compte est uniquement accessible aux professionnels et ne peut être proposé aux personnes physiques agissant à des fins non-professionnelles. Les dispositions du Code de la consommation ne sont pas applicables aux présentes.

Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire en matière de services de paiement prévu à l'article L. 133-24 du Code monétaire et financier.

4.3 Moyens de paiement

L'ouverture du Compte n'implique pas la délivrance automatique de moyens de paiement. La Banque entend en effet garder la maîtrise des moyens de paiement délivrés et utilisés par le Client.

La Banque peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au Client la restitution des moyens de paiement mis à sa disposition lors d'un incident de paiement, notamment en cas d'utilisation abusive ainsi qu'à la clôture du Compte.

a) Les chèques

- Généralités

L'ouverture du Compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. En cas de refus, la Banque informe le Client du motif de sa décision.

La délivrance de chéquiers suppose que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. La décision pour la Banque de délivrer ou de ne pas délivrer de formules de chèques est réexaminée en fonction de l'évolution de la situation du Client ou à sa demande.

Le Client s'interdit de mettre en usage ou de faire établir des formules de chèques non délivrées par la Banque. Lorsque la Banque accepte de délivrer des chéquiers au Client, les chèques ainsi délivrés sont, sauf demande particulière du Client suivant des modalités spécifiques, des formules pré-barrées et non endossables mises à la disposition du Client à la Banque ou adressées par la Poste en recommandé à l'adresse communiquée par le Client.

Le Client doit veiller à la conservation de son chéquier pour éviter une éventuelle soustraction de ce dernier par un tiers et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour diminuer également les risques de falsification sous peine de voir engager sa responsabilité pour négligence.

La Banque ne peut pas sauf accord écrit du tireur payer les chèques présentés après expiration du délai de prescription soit pour un chèque émis et payable en France métropolitaine un an et huit jours après sa date de création.

- Encaissement des chèques

La Banque assure l'encaissement des chèques dont le Client est bénéficiaire, elle peut néanmoins refuser la remise de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le Compte peut être crédité seulement après l'encaissement effectif du chèque, à défaut il est crédité sous réserve de l'encaissement effectif du chèque. Lorsque le Compte est crédité sous réserve de l'encaissement définitif du chèque et que ce chèque est impayé, le Compte est débité du montant du chèque. Le chèque litigieux est restitué au Client avec une attestation de rejet délivrée par la Banque de l'émetteur pour permettre au Client d'exercer ses recours contre le tireur. Toutefois, et lorsque le Compte du Client ne présente pas la provision suffisante et nécessaire à la contre-passation, la Banque a la faculté de conserver le chèque et de l'inscrire au débit d'un compte d'impayés immédiatement exigible et productif d'intérêts au taux en vigueur pour les découverts non autorisés.

- Provision des chèques

Le Client doit s'assurer que la provision existe lors de l'émission du chèque. Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque contactera le Client dans les délais les plus brefs pour lui permettre de procéder le jour même à un versement sur son Compte d'un montant suffisant pour honorer le paiement du chèque litigieux. En cas de chèques non provisionnés présentés simultanément, l'information vaudra pour l'ensemble des chèques.

Le Client émettant un chèque sans provision est interdit bancaire jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

Cette interdiction d'émettre des chèques porte sur tous les comptes bancaires ou postaux ouverts par le Client. Elle est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.) tenu par la Banque de France.

Lors du premier incident la Banque adresse au Client une lettre d'injonction sous la forme de la lettre recommandée avec accusé de réception, et, lors des autres incidents une lettre par courrier simple enjoignant le Client de :

- restituer à la Banque et à tous les autres établissements de crédit, les formules de chèques détenues par lui-même ou par son(ses) mandataire(s) ; et,
- ne plus émettre de chèques.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au F.N.C.I. et recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe également le(s) titulaire(s) du Compte.

La Banque tient compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement bancaire ou assimilé.

Durant cette interdiction, le titulaire du Compte peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque.

Le Client supporte les frais inhérents aux interdictions bancaires, aux oppositions de paiement ou incidents de paiement. Le montant de ces frais est mentionné dans les Conditions et Tarifs de la Banque.

- Opposition à paiement d'un chèque

L'opposition à paiement d'un chèque émis par le Client est interdite sauf en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque et redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Pour que l'opposition puisse être prise en considération, le Client émetteur du chèque doit immédiatement confirmer son opposition par écrit (avis signé au guichet, lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique sécurisé adressé à la Banque) en indiquant les éléments nécessaires à l'identification du chèque et le motif de l'opposition.

Tant que l'opposition n'a pas été confirmée par écrit, la Banque n'est pas tenue de la prendre en considération.

En cas de vol du chéquier ou de formules de chèques, le Client doit également procéder à la déclaration de ce vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas d'opposition régulière, la Banque est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux jusqu'à la notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à la réception de la mainlevée donnée par le Client.

Toute opposition illicite faite par le Client en dehors des cas prévus par la loi l'expose à des sanctions pénales (5 ans d'emprisonnement et / ou amende de 375 000 euros).

- Chèques de banque

Le Client peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Banque à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné indiqué par le Client.

La demande d'émission d'un chèque de banque ne peut être acceptée que si le Compte du Client dispose de la provision nécessaire. En ce cas le montant du chèque de banque et les frais y afférents sont débités au Compte du Client dès réception de la demande d'émission.

b) Autres services de paiement : la carte de paiement à usage professionnel, le virement, le prélèvement et le TIP

b.1 Dispositions communes

b.1.1 Définitions

« **EEE** » : désigne l'Espace économique européen, à savoir les pays membres de l'Union européenne ainsi que le Lichtenstein, l'Islande et la Norvège.

« **Jour ouvrable** » : désigne un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant l'exécution d'une opération de paiement.

« **Zone SEPA** » : désigne l'Espace Unique de Paiements en Euros (Single Euro Payments Area) qui couvre les 27 états-membres de l'Union européenne, les pays membres de l'EEE ainsi que des pays et territoires ayant conclu des accords spécifiques (notamment la Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Royaume-Uni et la Cité du Vatican)¹.

¹ Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de la Zone SEPA ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Afin d'assurer la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en Zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors Zone SEPA, à savoir la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, des mécanismes spécifiques ont été mis en place pour faciliter les transferts de fonds et les transactions financières en euros entre ces territoires et la Zone SEPA.

Consentement et révocation d'un ordre de paiement

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon les modalités précisées par les présentes Conditions Générales en fonction du service de paiement utilisé.

Le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client peut donner consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement (tels que des virements permanents). Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans les présentes Conditions Générales.

Refus d'exécution par la Banque d'Escompte

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction réglementaire.

Dans ce cas, elle avise le Client par tout moyen et au plus tard dans le délai d'exécution d'un Jour Ouvrable², de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif, sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiements inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, la Banque d'Escompte indique au Client, si possible, la procédure à suivre en vue de réparer cette erreur.

Blocage d'instruments de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Contestation des opérations de paiement et responsabilité

Délai de contestation

Le Client doit signaler sans tarder toute opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou qui a été mal exécutée.

En tout état de cause, et sans préjudice de délais particuliers prévus dans les présentes Conditions Générales ou dans des contrats de service de paiement conclus par le Client par acte séparé, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte du Client, sous peine de forclusion, y compris lorsque l'opération de paiement est intervenue par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

En cas de contestation d'une opération non autorisée ou mal exécutée, la preuve du caractère autorisé de l'opération ou de sa bonne exécution doit être apportée par la Banque d'Escompte.

² Ce délai sera prolongé d'1 (un) Jour Ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement sur support papier, comme cela est précisé à la section b.2 ci-après des Conditions Générales.

Responsabilité de la Banque en cas d'opération de paiement non autorisée

Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée et a été signalée par le Client dans les délais rappelés ci-dessus :

- la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
- toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, et en informant ce dernier dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

Responsabilité de la Banque d'Escompte en cas d'opération de paiement mal exécutée ou non exécutée

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque est responsable sauf cas de force majeure ou obligations légales contraires, de l'exécution des opérations de paiement ordonnées par le Client agissant en qualité de payeur jusqu'à réception du montant de l'opération par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, lequel devient alors responsable de l'opération jusqu'à réception des fonds par le bénéficiaire.

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :

- la Banque restitue sans tarder le montant de l'opération au Client ; et
- la Banque rétablit, si besoin, le compte débité dans la situation où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des ordres de paiement lorsque le Client a fourni un identifiant unique inexact. Toutefois, la Banque s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque d'Escompte percevra dans ce cas de figure des frais de recouvrement dont le montant est précisé dans les Conditions et Tarifs.

Conformément à la réglementation en vigueur, si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle mettra à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

b.2 La carte de paiement à usage professionnel

Sous réserve d'acceptation de la demande, une carte de paiement à usage professionnel peut être délivrée au Client par la Banque. La délivrance d'une telle carte fait obligatoirement l'objet d'un contrat signé par le Client. Ce contrat fixe ses conditions et modalités de délivrance et d'utilisation.

b.3 Les virements

b.3.1 Caractéristiques des virements

Le virement est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Dans ce cas il s'agit d'un virement émis. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Dans ce cas-là, il s'agit d'un virement reçu.

Les virements effectués en euros dans la Zone SEPA, à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA.

Les autres virements (i.e. les virements en devises ou les virements en euros hors Zone SEPA) sont appelés virement non SEPA ou virement international.

Caractéristiques spécifiques du virement instantané

Le virement SEPA instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année.

Un virement SEPA instantané ne peut être réalisé qu'entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans deux pays de la Zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements soient en mesure d'exécuter les virements SEPA instantanés.

A l'émission, seuls les virements instantanés occasionnels à exécution immédiate sont proposés par la Banque.

Les virements instantanés peuvent être émis par le Client au guichet de la Banque d'Escompte à son siège social, depuis son espace client en ligne ou par l'intermédiaire de l'application mobile de la Banque.

b.3.2 Le virement SEPA

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux virements effectués par le Client :

- dont les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la Zone SEPA et qui sont faits :
 - en euros ;
 - toute autre devise autre que l'euro d'un état membre de l'Union européenne ou partie à l'EEE ;
 - sous réserve des exceptions prévues par la loi³, toute devise d'un état n'appartenant pas à l'EEE (telle que par exemple dollar us), dans ce cas les dispositions s'appliquent seulement aux parties de l'opération effectuées dans l'Union européenne.
- à tous les autres virements en toute devise dont la Banque est prestataire pour le Client en tant que payeur ou bénéficiaire mais alors seulement pour les parties de l'opération effectuées dans l'Union européenne, sous réserve des exceptions prévues par la loi⁴.

Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :

- le Virement SEPA standard
- le Virement SEPA instantané

➤ *Emission d'un virement SEPA Standard (virement SEPA occasionnel ou permanent)*

- Forme du virement

Le virement peut être :

³ Aux articles suivants du Code monétaire et financier : articles L. 133-11 (*information et modalités de prélèvement des frais*), L. 133-12 et L. 133-13 (*délais d'exécution*) et du II de l'article L. 133-14 (*virements en espèces*).

⁴ Aux articles suivants du Code monétaire et financier : articles L. 133-11 (*information et modalités de prélèvement des frais*), I de L. 133-13 (*délais d'exécution*), L. 133-22 (*responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée*), L. 133-25 à L. 133-25-2 (*conditions de remboursement en cas d'opérations de paiement dont le montant n'est pas connu*) et L. 133-27 (*partage des frais*).

- occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou exécuté de façon différée à la date indiquée par le Client ; ou
- permanent pour des opérations récurrentes. Le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

- Remise de l'ordre de virement

L'ordre de virement SEPA peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque d'Escompte à son siège social par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré au service de banque à distance, par Internet ou par l'intermédiaire de l'application mobile de la banque selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente convention.

Afin que la Banque puisse exécuter l'ordre de virement, le Client devra lui fournir les renseignements suivants :

- le compte à partir duquel le virement doit être émis ;
- le montant du virement et, s'il y a lieu, la devise ;
- sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- le nom du bénéficiaire accompagné de son BIC et de son IBAN.

- Heure limite de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés ci-dessus est le Jour Ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour Ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu le Jour Ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

- Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Lorsque l'ordre de virement est donné au siège social de la Banque, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement.

Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies à l'article 11 de la présente convention.

- Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, en cas de virement occasionnel à exécution différée ou pour les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque à l'exécution d'un virement ou de la série de virements au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté, avant l'heure limite fixée par la Banque.

- Délais d'exécution du virement émis (prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou son représentant situé dans l'EEE)

Pour les opérations de paiement en euros, la Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à

Paraphe

la fin du premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'1 (un) Jour Ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement sur support papier.

Pour tout virement émis dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre (4) Jours Ouvrables maximum.

- *Délais d'exécution du virement émis (prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou son représentant situé en dehors de l'EEE)*

Pour les virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concerne que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

- *Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement*

Lorsque la Banque ne peut effectuer un virement elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

- *Délai de contestation d'un virement émis*

Les conditions et modalités de contestation d'un virement émis sont précisées dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

➤ *Réception d'un virement SEPA Standard*

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la Banque du donneur d'ordres sous réserve que le virement soit libellé en euros, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE autre que l'euro, la Banque d'Escompte crédite le Compte du Client immédiatement après la conversion.

Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximal de quatre (4) Jours Ouvrables.

➤ *Virements reçus à tort*

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son Compte les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une demande de retour de fonds ou d'annulation émise par la Banque du donneur d'ordre :

- en cas d'erreur de cette dernière,
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, ou
- en cas de fraude avérée.

➤ *Spécificités du virement SEPA instantané (virement SEPA occasionnel)*

L'émission de virements instantanés SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à l'émission de virement contenues aux articles b.1.2 (Dispositions communes) et b.3.2 (Le virement SEPA) des présentes Conditions Générales, à l'exception des spécificités énumérées ci-dessous qui dérogent auxdites règles.

La Banque informera le Client par tous moyens lorsque l'émission des virement instantanés SEPA sera disponible. La Banque informera également le Client par tous moyens de l'ouverture des différents canaux
Paraphe

qui seront mis à sa disposition pour émettre un ordre de virement instantané SEPA (espace client en ligne et application mobile de la Banque, agence...).

- Consentement

Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque. Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement SEPA instantané peut être refusé par la Banque pour des raisons liées à la situation du compte.

- Révocation

Dans le cas d'un virement SEPA instantané, l'ordre de virement donné par le Client à la Banque, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, est irrévocable dès sa validation, dûment horodatée par la Banque.

- Délai d'exécution des virements

Les ordres de virement SEPA instantanés sont exécutés au plus tard 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de circonstances exceptionnelles de traitement, et conformément à la réglementation, le délai d'exécution maximum est de 20 secondes.

En cas de rejet de l'opération par la Banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.

- Mise à disposition des fonds au Client bénéficiaire

Les montants des virements SEPA instantanés reçus sont mis à disposition par la Banque, sur le compte du Client bénéficiaire, immédiatement après réception des fonds par cette dernière.

b.3.3 Les virements non-SEPA ou internationaux

Les virements non-SEPA sont :

- Les virements occasionnels exécutés dans la Zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la Zone SEPA.

Le Client se rapprochera de la Banque pour connaître les conditions relatives aux ordres de virements émis ou reçus hors de l'EEE.

b.4 Les prélèvements

Le prélèvement est une opération de paiement en euros initiée par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Le prélèvement dont le fonctionnement est détaillé ci-dessous est le prélèvement SEPA.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre deux comptes de clients ouverts dans des Banques de la Zone SEPA.

Il existe deux types de prélèvements SEPA :

- le prélèvement SEPA standard, appelé également SEPA CORE, utilisable pour tout type de clients; et,
- le prélèvement SEPA interentreprises, appelé également SEPA Business-to-Business Direct Debit, réservé exclusivement aux « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que

Paraphé

soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. Le Client signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n°260-2012 du 14 mars 2012 et s'engage à informer immédiatement la Banque de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises s'appuient sur un seul formulaire de mandat adressé par le Client à son créancier, contenant un double mandat :

- l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné du Client ;
- l'autre donné à la Banque l'autorisant à débiter ledit compte.

Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le mandat (signé par le Client) est fourni et conservé par le créancier.

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

Le prélèvement SEPA interentreprises repose sur un double mandat, qui lui est spécifique, où il est expressément mentionné que le client signataire renonce à contester une opération autorisée.

Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA CORE et au prélèvement SEPA interentreprises.

b.4.1 Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises:

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire papier de mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises complété, daté et signé, en y joignant un relevé d'identité bancaire (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN) établi par la Banque d'Escompte ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises sur le site Internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

b.4.2 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque d'Escompte son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également la Banque d'Escompte.

b.4.3 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

Lorsque la Banque d'Escompte ne peut effectuer un prélèvement elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

b.4.4 Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement

➤ Règles propres au prélèvement SEPA CORE

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA CORE, le Client peut :

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation, par courrier ou tout autre support durable;
- après 8 semaines et dans un délai de six (6) mois suivant la date de débit, contester uniquement des prélèvements non autorisés ou mal exécutés, selon les conditions et modalités décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

➤ Règles propres au prélèvement SEPA interentreprises

Le Client renonce au droit au remboursement par la Banque d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés pourront faire l'objet d'une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de six (6) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion.

Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.

b.4.5 Caducité du mandat de prélèvement

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA CORE ou interentreprises au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client un nouveau mandat.

b.5 Les effets de commerce

Des lettres de change et/ou des billets à ordre peuvent être émis soit par le Client et tirés sur ses débiteurs (lettres de change acceptées ou non), soit souscrits par les débiteurs du Client à son profit (billets à ordre).

Les lettres de change et billets à ordre sont réputés avoir été créés sur support papier et relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

➤ Encaissement des effets de commerce domiciliés par la Banque

La législation française et les règles de droit international privé ont vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement.

Il appartient au Client de s'assurer, lors de l'utilisation de tout effet de commerce hors de France, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées. En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

Les effets de commerce sont crédités au Compte sauf bonne fin.

Les remises d'effets de commerce doivent être accompagnées du R.I.B. du tiré quelque soit le support

utilisé.

Le montant des remises des effets de commerce en euros et en devises payables à l'étranger ne sera porté au Compte qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant de la Banque.

La Banque peut néanmoins refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

➤ *Encaissement des effets de commerce escomptés par la Banque et revenant impayés*

En ce qui concerne les effets escomptés non payés, la Banque dispose de la possibilité, soit d'en débiter le montant au Compte du Client majoré des frais de rejet, soit de l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant à l'égard du Client que du débiteur.

➤ *Paiement des effets de commerce*

Les effets de commerce se présentant au paiement sur le Compte ne sont inscrits au débit qu'après réception de la part du Client d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible.

A ce titre, la Banque communique au Client avant leur date de règlement un relevé d'effets à payer. Le Client doit retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer au plus tard à la date de règlement.

Toutefois, pour éviter au Client de devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, il est convenu par la présente convention que le Client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, la Banque ne rejetant les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du Client en temps utile.

b.6 Les Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA)

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance et qui, en fonction du choix du créancier, peut être ponctuel ou récurrent.

Utilisé seul après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA.

Chaque TIP SEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord pour le montant indiqué.

Dans le TIP SEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIP SEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIP SEPA que pour ceux figurant dans les TIP SEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué pour la signature du premier TIP SEPA.

Les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

c) Les versements et domiciliations

- Versements

Le Client peut effectuer des versements en espèces auprès de la Banque. Le constat du versement et de son montant par un représentant de la Banque fait foi sauf preuve contraire. La Banque pourra néanmoins remettre à la demande du Client un reçu revêtu de la griffe de la Banque.

- Domiciliations

Le Client peut domicilier tout revenu sur son Compte. Il suffit de remettre un RIB à son débiteur lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

4.4 Blocage du compte

La Banque se réserve le droit de restreindre, suspendre, ne pas exécuter ou rejeter une opération de paiement initiée par le Client ou exécutée à son profit, et/ou bloquer ponctuellement ou définitivement le Compte et les Services pour des raisons liées :

- à la sécurité du Compte,
- à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Compte, ou
- à un usage non conforme du Compte,
- à tout usage du Compte qui contreviendrait à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la lutte contre la corruption, et au respect des sanctions financières internationales.

Le Client est informé du blocage du Compte. En cas d'urgence, cette information lui sera communiquée postérieurement au blocage.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, la Banque pourra motiver sa décision et le cas échéant rétablir l'accès au Compte.

5. INFORMATION

Un relevé de compte est communiqué au Client chaque mois, exception faite lorsqu'à sa demande une autre périodicité aura été retenue. Sauf erreur ou omission manifestes, la preuve des opérations effectuées sur le Compte résultera des écritures de la Banque.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations figurant sur le relevé de compte à défaut de réclamation de sa part dans le mois suivant sa réception sous réserve pour certaines opérations de délais légaux plus longs.

La Banque conserve un double des relevés de compte pendant dix (10) ans.

6. TARIFICATION

Le Client supporte les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du Compte, les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque étant celles en vigueur au jour de leur souscription.

Les Conditions et Tarifs sont annexés aux présentes et font partie intégrante de la convention. Elles sont également tenues en permanence à la disposition du Client au siège de la Banque.

7. MODIFICATION

La Banque se réserve le droit de procéder à des modifications des conditions générales, particulières et tarifaires.

Ces modifications sont portées à la connaissance du Client, par écrit ou par tout autre support durable, un (1) mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par ce dernier dans le délai d'un (1) mois à compter de la communication vaut acceptation. Dans le cas où le Client refuse les modifications, il peut demander sans frais la clôture de son Compte.

8. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, à la demande des Autorités de tutelle, de l'Administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise la Banque à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la présente convention.

Si le Client souhaite que des informations concernant son compte soient communiquées à des tiers, en dehors des cas visés ci-dessus, il doit remettre à la Banque une autorisation écrite en ce sens.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général européen relatif à la Protection des Données (RGPD), la Banque certifie que les données personnelles des Clients recueillies à l'occasion de la présente convention sont confidentielles et traitées de manière licite, loyale et transparente.

Elles sont utilisées d'une part pour les besoins de l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du Compte, d'autre part en vue de satisfaire les exigences légales applicables à la profession bancaire notamment en matière de Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme. A ce titre, elles peuvent faire l'objet d'un transfert à nos prestataires ainsi qu'aux autorités de contrôle des établissements de crédit.

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification, ainsi que d'un droit à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données le concernant. Il peut également exercer son droit d'opposition pour un traitement à des fins de prospection. Toutefois, le Client est informé que si l'exercice de l'un de ces droits rendait la poursuite de la relation avec la Banque d'Escompte impossible notamment en contrevenant aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements bancaires, la Banque sera autorisée à clôturer le Compte.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Banque d'Escompte située au 7-11 boulevard Haussmann à Paris dans le 9ème arrondissement (75009) - dpo@banquewormser.com. Sauf opposition du Client, ces informations pourront être utilisées par la Banque d'Escompte et / ou ses partenaires commerciaux à des fins de prospection.

10. CLÔTURE DU COMPTE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du Compte a lieu :

- à l'initiative du Client à tout moment et par écrit ;
- lors de la dissolution ou de la liquidation du Client ;
- à l'initiative de la Banque sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;

A titre dérogatoire, la Banque n'est tenue de respecter aucun délai de préavis en cas :

- de comportement gravement répréhensible du Client ;
- de fonctionnement anormal du Compte ;
- d'exigences légales ou réglementaires ;
- d'envois de courriers par la Banque consécutifs à des incidents de paiement non régularisés ;
- de poursuite, quelle qu'en soit la nature, engagée à l'encontre du Client.

La clôture du Compte entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services et la restitution des moyens de paiement.

Toute clôture est facturée aux tarifs en vigueur.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts sont décomptés jusqu'au règlement définitif au taux d'intérêt défini dans les Conditions et Tarifs. Ces intérêts sont exigibles à tout moment et dans l'éventualité où ils seraient dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Le Client autorise par ailleurs la Banque à retenir le solde créditeur du Compte et plus généralement, toutes les sommes et valeurs lui appartenant jusqu'à complet règlement des opérations en cours, de tous intérêts, frais et commissions.

11. FONCTIONNEMENT À DISTANCE DU COMPTE

Toute instruction doit faire l'objet d'un écrit signé par le Client.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement ou par téléphone, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Dans tous les cas, le Client est tenu de confirmer de telles instructions le même jour par lettre.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit explicitement mentionner cette dernière.

Toutes les instructions verbales ou par téléphone exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences et, notamment, les malentendus, erreurs ou double emploi pouvant en résulter. Le Client est seul responsable de l'utilisation des services à distance. En outre la Banque ne saurait être considérée comme responsable d'une éventuelle mauvaise utilisation de ces moyens de communication.

Le Client peut également souhaiter utiliser le Service Client Internet de la Banque (en ce compris l'application mobile de la Banque) sous réserve d'en faire la demande expresse. Le contrat ainsi que les conditions financières d'adhésion au Service Client Internet de la Banque font l'objet d'un dossier disponible sur simple demande du Client.

Le Service Client Internet permet notamment au Client :

- de consulter et gérer ses comptes ;
- de demander la souscription de produits proposés par la Banque.

Le Client recevra par courrier un identifiant et un mot de passe. Ce mot de passe est confidentiel et modifiable au gré de l'utilisateur ; son usage est réputé être exclusif et engage la responsabilité de son titulaire. Par mesure de sécurité, il est vivement conseillé au Client de changer ce mot de passe dès la première connexion. La procédure de connexion permet d'identifier, d'authentifier et de sécuriser les demandes d'information ainsi que l'exécution des instructions. La saisie de l'identifiant et du mot de passe valent identification du Client.

En cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, le Client doit en informer la Banque dans les plus brefs délais. Le Client devra immédiatement confirmer cette information par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres au guichet de la Banque.

La responsabilité du Client ne sera pas engagée pour les opérations et / ou instructions initiées après la réception de la confirmation écrite par la Banque.

De plus toute instruction ou demande d'information adressée par courrier électronique doit obligatoirement être signée électroniquement pour être exécutée. En utilisant ce moyen de communication, le Client reconnaît être valablement engagé par les opérations ainsi effectuées. Ce service est susceptible d'être complété, modifié ou supprimé à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques. La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas d'utilisation non autorisée, conforme ou frauduleuse du Service Client Internet ou encore à la suite d'un cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence française.

12. ÉLÉMENTS DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui, par un mandataire ou par un titulaire d'un Instrument de paiement puisse résulter de tout document conservé par la Banque et/ou des enregistrements effectués grâce aux moyens à distance utilisés, notamment téléphoniques, télématiques, informatiques ou magnétiques, et conservés par la Banque.

Les Parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque ou celle utilisée par la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

13. GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la réglementation en vigueur, la Banque adhère au Fonds de garantie des dépôts.

14. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard de l'ensemble des opérations effectuées par le Client.

En application de cette réglementation, le Client est informé que la Banque peut être amenée à déclarer certaines opérations réalisées par le Client auprès des Autorités compétentes.

15. CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR BÉNÉFICIER DU SERVICE DE BASE

Toute personne dépourvue d'un compte et s'étant vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

16. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est régie par le droit français. Seules les juridictions françaises sont compétentes.